

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE**  
*Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 19 septembre 2024*  
**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 24139 ST**

Travaux d'aiguillage et tirage fibre optique  
117 avenue Jean Moulin (RD306)  
Rue de la Côte / Chemin de la Vie Droite  
Du 30 septembre au 11 octobre 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la note du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » sur le réseau routier national,

Vu l'avis du Département du Rhône, service Voirie Sud, en date du 23/09/2024 ;

Vu l'avis de la DDT, en date du 23/09/2024 ;

Considérant que l'entreprise SERFIM TIC – 2 chemin du Génie – 69630 VENISSIEUX, a sollicité une autorisation de procéder à des travaux d'aiguillage et tirage de fibre optique dans des chambres existantes situées 117 avenue Jean Moulin (RD306), Rue de la Côte et Chemin de la Vie Droite, entre le 30 septembre et le 11 octobre 2024 ;

Considérant que des sections concernées sont situées en agglomération ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La voie publique ne pourra être occupée qu'entre le 30 septembre et le 11 octobre 2024, par un chantier mobile et des interventions de 30 minutes par chambre.

Les prescriptions suivantes s'appliqueront :

- 117 avenue Jean Moulin : chambre sur chaussée – la chaussée sera réduite au niveau de l'intersection Avenue Jean Moulin / rue du 8 mai 1945, par la mise en place d'une signalisation adaptée. Les travaux s'effectueront en journée entre 8h30 et 17h00.

La largeur de voie laissée libre sera au moins égale à 6,00 mètres avec bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

À l'approche et au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h,

- Rue de la Côte (2 chambres) : la chaussée sera réduite – les travaux s'effectueront de nuit
- Chemin de la Vie Droite (2 chambres) : la chaussée sera réduite.

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise SERFIM TIC est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération.

L'entreprise veillera à renforcer la signalisation des travaux la nuit.

**Article 3 :** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 4 :** En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Entreprise SERFIM TIC – 2 chemin du Génie – 69630 VENISSIEUX,
- Le Département du Rhône - Service Voirie Sud,
- La D.D.T.,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.

**Pour le Maire,**  
**Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,**  
**L'adjoint délégué à la sécurité publique,**  
*Qui certifie, sous sa responsabilité,*  
*Le caractère exécutoire de cet arrêté.*



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.